

# LA GESTION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS



31 octobre 2014

Salle Le relais de  
la source, Roissy-  
en-Brie

L'enquête  
publique du  
P.R.E.D.E.C.

Les remblais  
de Roissy-en-  
Brie



# QU'EST CE QU'UN DÉCHET ?

D'après le code de l'environnement, article L541-1-1 :

*« Toute substance ou tout objet ou plus généralement, tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »*



Ils peuvent être classés en différentes catégories en fonction du type de déchet.

# QU'EST CE QU'UN DÉCHET DANGEREUX ?

**Déchets dangereux** : « *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I* » (Code de l'environnement, article R541-8)

- **Annexe 1** : explosif, comburant, facilement inflammable, irritant, toxique, corrosif, ecotoxique ...
- **Déchets des entreprises** mais aussi les **D.T.Q.D.** (Déchets Toxique en Quantité Dispersée)

# QU'EST CE QU'UN DÉCHET NON DANGEREUX ?

**Déchets non dangereux :** « *tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux* » (Code de l'environnement, article R541-8)

→ Cela comprend en partie les déchets ménagers et assimilés (déchets communaux : feuilles mortes, déchets des cantines ...)

→ Cela ne comprend pas les déchets des entreprises / artisans dont la gestion revient au producteur.

# QU'EST CE QU'UN DÉCHET INERTE?

**Déchets inerte** « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* »  
(Code de l'environnement, article R541-8)

→ Une gestion différente s'applique en fonction du type de déchet.

# QU'EST CE QU'UN DÉCHET ?

Ils sont gérés de différentes manières et par des organismes différents en fonction du secteur d'activité :

**Déchets ménagers** : « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* » (Code de l'environnement, article R541-8)

**Déchets d'activités et de soin** : « *Déchets comprenant les déchets hospitaliers et les déchets des professions libérales de santé* » (décret 97-1 048 du 6 novembre 1997 et arrêtés du 7 septembre 1999)

**Déchets du bâtiment**

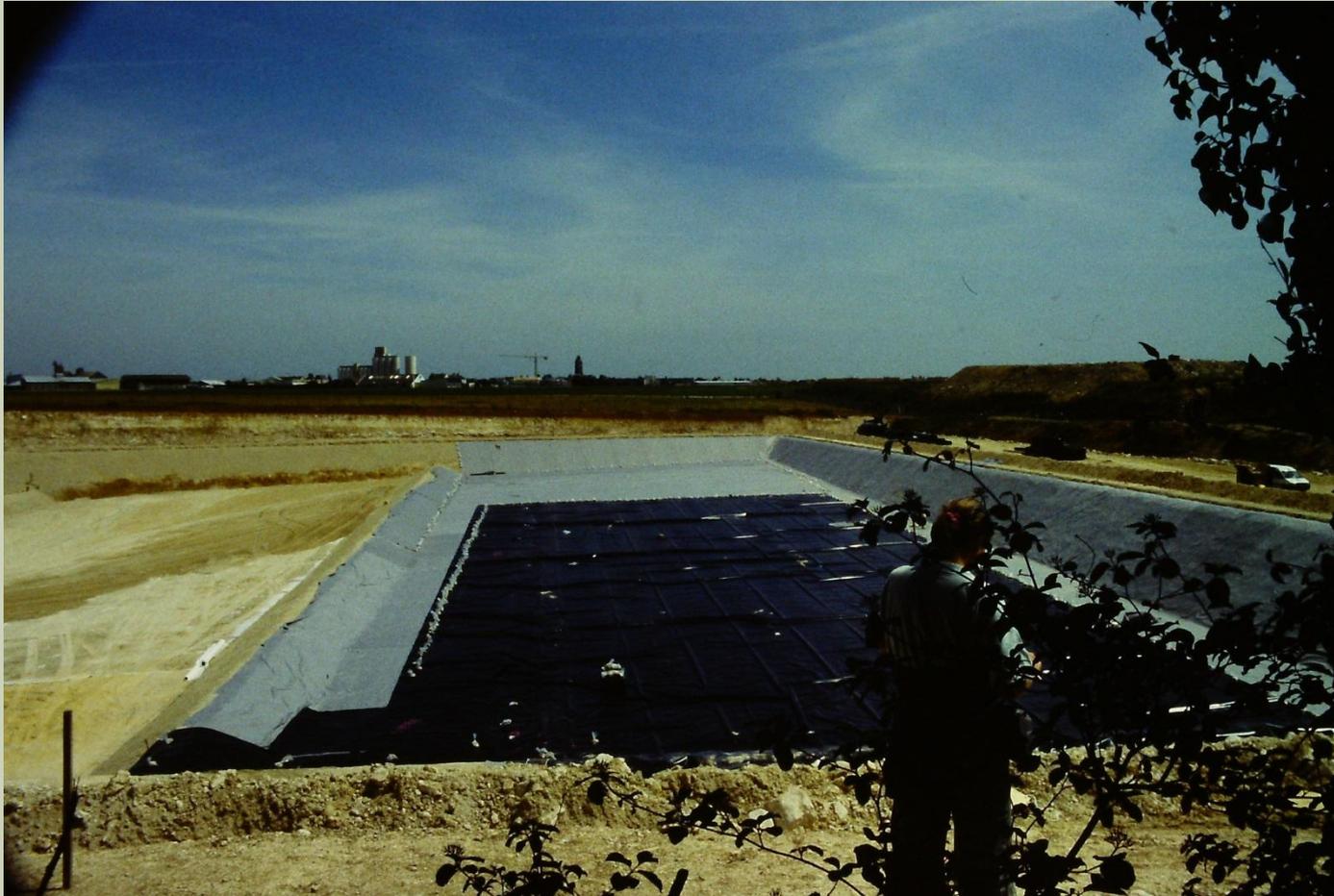
# LA DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES DE CHÂTEAU-LANDON



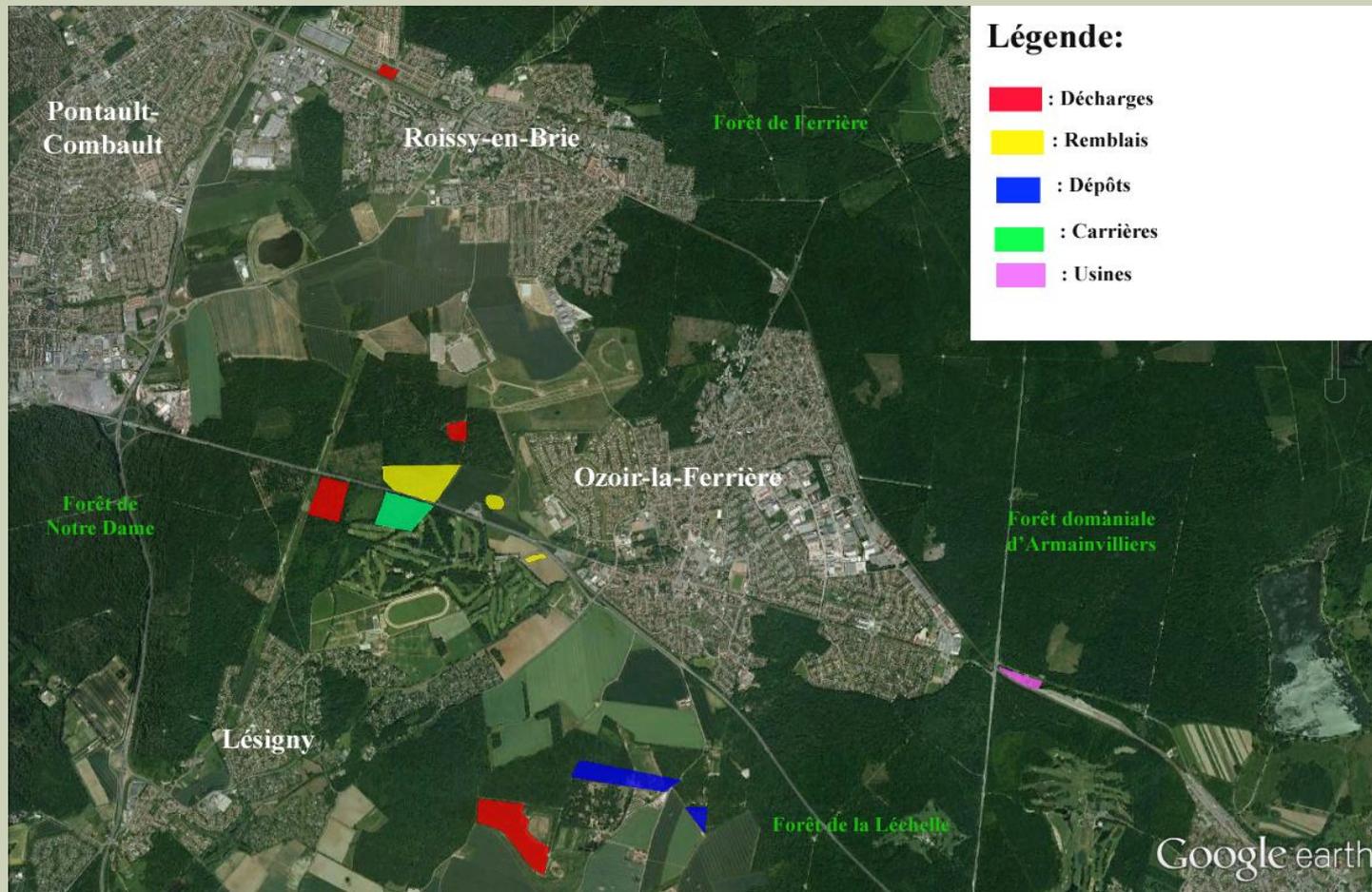
# LA DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES DE CHÂTEAU-LANDON



# LA DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES DE CHÂTEAU-LANDON



# LES DÉCHARGES AUTOUR DE ROISSY-EN-BRIE



# LES DÉPÔTS DE GRAVATS DE FEROLLES- ATTILLY



→ **Condamnation pour dépôt de gravats en espace naturel**

# MISE EN PLACE DE PLANS DE GESTION

**La gestion des déchets a été parsemée d'anomalie.**



**La mise en place de plan de gestion permet de mieux contrôler le devenir des déchets.**

# MISE EN PLACE DE PLANS DE GESTION

Des Plan de gestion sont mis en place en fonction du secteur d'activité :

- PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).
- PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins)
- PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux)

→ Actuellement, mise en place du P.R.E.D.E.C. (Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment)



# LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS

**Les démarches de réduction de la quantité de déchets avec plusieurs moyens : réduction des emballage, réemploi, réparation, recyclage ...**

**→ La Directive cadre européenne Déchets : fixe un objectif minimum de valorisation matière de 70 % en poids des déchet pour 2020.**

# LES MODES DE TRAITEMENTS DES DÉCHETS

**D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment :**

**→ sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore,**

**→ sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives**

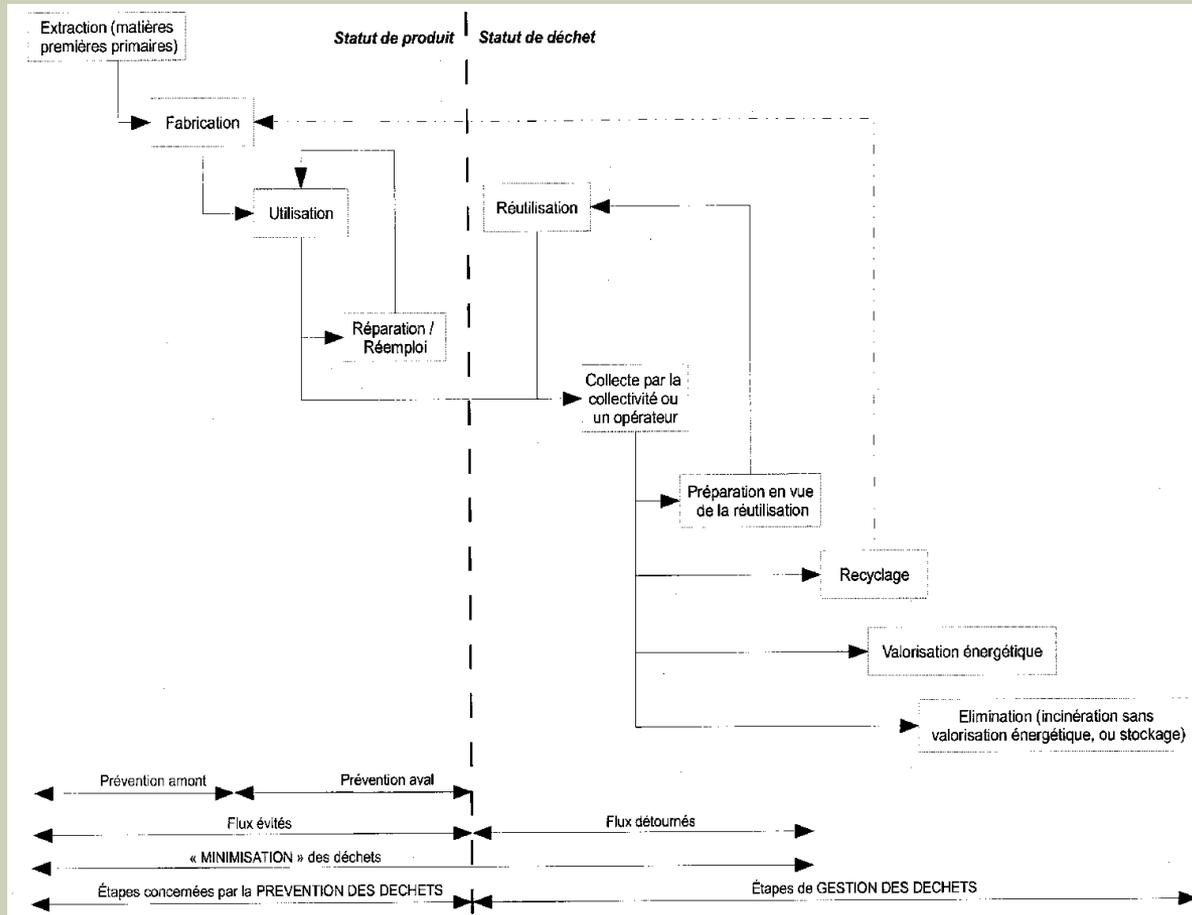
**→ sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.**

# LES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES

Hiérarchisation des modes de traitements (article L141-1 du code de l'environnement):

- Préparation en vue de la réutilisation
- Recyclage
- Autres valorisations
- Elimination

# LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS



Source :  
P.R.E.D.E.C.

# LES DÉCHETS ULTIMES

## Qu'est ce que c'est ?

Article L541-1 du code de l'environnement

*« un déchet est ultime s'il n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment »*

→ A tout moment un déchet peut redevenir un produit !

## Quel mode de traitement ?

L'incinération sans valorisation énergétique

Le stockage : les I.S.D.I. : Installation de Stockage des Déchets Inertes ou les remblais.

# LES I.S.D.I.

**Article L. 541-30-1 du code de l'environnement et le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de cet article**

**Les articles R. 541-65 à 75 du code de l'environnement fixent le cadre réglementaire des ISDI.**

**→ Elles doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation dont le contenu est fixé par l'article R.541-66.**

**→ L'exploitant est notamment tenu de s'assurer que l'ISDI ne produira aucun impact sur l'environnement et le paysage à court ou à long terme.**

# LES I.S.D.I.

→ Un décret est en train d'être modifié pour l'intégrer aux I.C.P.E. (Installation classée pour la Protection de l'Environnement).

# SORTIR DU STATUT DE DÉCHET

**D'après le code de l'environnement, L541-4-3 :**

***« Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L.214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation »***

# **SORTIR DU STATUT DE DÉCHET**

## **Les conditions de sortie du statut de déchet :**

- **La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques**
- **Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché**
- **La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits.**
- **Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.**

# LES DÉCHETS DU BÂTIMENT

**Tous les déchets générés par les chantiers du bâtiment et des travaux publics**

**Quelques chiffres :**

**38,2 millions de tonnes de déchets par an**

**2,54 milliards d'Euros de coût d'élimination par an**

**21 I.S.D.I. en Seine-et-Marne / 90 % des déchets de chantier**

**Source : Fédération Française du Bâtiment, Ademe, *mieux gérer les déchets de chantier de bâtiment***

# LES DÉCHETS DU BÂTIMENT

Une typologie des déchets du bâtiment (source : Fédération Française du Bâtiment, Ademe, *mieux gérer les déchets de chantier de bâtiment*)

**Déchets inertes** : béton, brique, céramique, verre, terre, cailloux ...

→ Traitement : recyclage ou élimination en décharge.

**Déchets non dangereux** : bois, matière plastique, métaux, emballage, plâtre...

→ Traitement : recyclage, valorisation énergétique, incinération, décharge.

# LES DÉCHETS DU BÂTIMENT

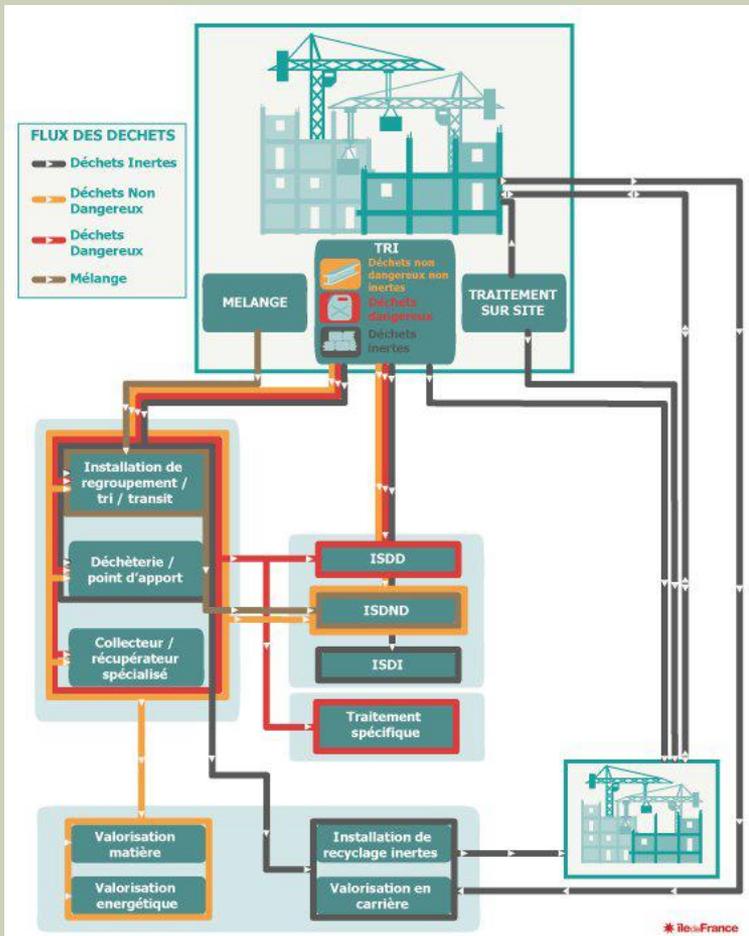
**Déchets dangereux** : matériaux inertes ou non dangereux mélangés à des produits dangereux (cuivre, chrome, ...), matériaux d'isolation traités à l'amiante, huiles ...

→ Traitement : recyclage après décontamination, décharge, vitrification, incinération dans des structures adaptées...

**Déchets spéciaux** : lampes, piles, équipements électroniques, ameublement ...

→ Traitement : traitement spécialisé et recyclage.

# LES DÉCHETS DU BÂTIMENT



les déchets vont suivre différentes filières en fonction du niveau de tri sur le site, des quantités générées, de la taille du producteur ...

Schéma synthétisant les flux de déchets.

# DÉMOLITION ET DÉCONSTRUCTION

**Démolition** : les aménagements sont détruits en bloc, sans tri des matériaux et donc sans valorisation possible.

**Déconstruction** : les aménagements sont détruits de manière rationnelle, en triant les différents matériaux afin de les valoriser (réutilisation, recyclage ...)

→ L'objectif de la directive cadre déchet impose la mise en œuvre de la déconstruction.

# LES AXES PRIORITAIRES DU P.R.E.D.E.C.

**Axe 1 : Développer la réduction, le réemploi et la réutilisation des déblais inertes.**

**Axe 2 : Réduire et mieux gérer les déchets dangereux.**

**Axe 3 : Favoriser la prise en compte de la prévention et développer l'éco-conception.**

**Axe 4 : Promouvoir une animation territoriale, favoriser la Recherche et Développement et valoriser / accompagner le développement des bonnes pratiques.**

**Axe 5 : Mettre en place un suivi des actions de prévention des déchets de chantier.**

# L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique ouverte du 26 septembre au 5 novembre 2014

**ARRETE N°14-056 du 24 juin 2014**

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES  
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PREDEC)**

# L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **Seine et Marne (77)**

**Fontainebleau** : 40, rue Grande 77300 Fontainebleau Ven 26/09 : 14h-17h ; Ven 17/10 : 14h-17h ; Mer 05/11 : 14h-17h

**Meaux** : 2, place de l'Hôtel de Ville 77100 Meaux Mar 07/10 : 9h-12h ; Sam 11/10 : 9h-12h ; Ven 31/10 : 14h-17h

**Melun** : 16, rue Paul Doumer 77011 Melun Ven 26/09 : 9h-12h ; Ven 17/10 : 9h-12h ; Mer 05/11 : 9h-12h

**Provins** : 5, place du Maréchal Leclerc 77160 Provins Ven 03/10 : 14h-17h ; Mar 21/10 : 14h-17h / Mar 28/10 : 14h-17h

**Torcy** : place de l'Appel du 18 juin 1940 77200 Torcy Sam 04/10 : 8h30-11h45 ; Jeu 16/10 : 9h-12h ; Ven 31/10 : 9h-12h

# COMMENT RÉPONDRE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE P.R.E.D.E.C. ?

- En écrivant dans le registre d'enquête mis à disposition au siège de la Région Île-de-France et dans les 24 lieux d'enquête listés ci-dessous aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- En formulant une observation orale ou en déposant une observation écrite à l'un des commissaires-enquêteurs lors de l'une de ses permanences ;
- En remplissant le formulaire de dépôt d'observations sur l'enquête en ligne

<https://www.enquetes-publiques.com/enquetes2?RDEPOT=EP14030>

- En adressant un courrier au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Région Île-de-France / Enquête Publique Predec / 35, boulevard des Invalides 75007 Paris.

# QU'EST CE QU'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Elle a pour but de recueillir les avis, remarques et contre-propositions du public pour améliorer le projet.

**Ce sont vos réponses qui permettent d'améliorer le projet !**



# QU'EST CE QU'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Ses modalités sont définies par les articles L et R123 et suivant du code de l'environnement.

- Publicité / annonce de l'enquête publique
- Durée, conduite et conclusion de l'enquête
- Composition du dossier / information au public

→ Elle doit décrire les articles de lois qui lui servent à réaliser son projet.

→ Le dossier est communicable (copie papier ou informatique) à toute personne dès que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié.

→ Elle est menée par un commissaire-enquêteur indépendant nommé par le Tribunal Administratif.

# RÉPONDRE À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

**Donner son avis, faire des propositions ou des contre-propositions autour du projet.**

**Le principe n'est pas de signaler les erreurs dans le contenu du dossier de l'enquête publique mais de faire des propositions pour améliorer la prise en compte de l'environnement.**

# COMMENT RÉPONDRE À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Les dossiers qui accompagnent les enquêtes publiques sont parfois difficiles à comprendre.

→ Il est important de les lire de la première à la dernière page.

→ Il est possible de demander des documents supplémentaires (S.R.C.E., S.D.R.I.F, PLU...)

# OÙ CHERCHER LES INFORMATIONS SUR LES DÉCHETS DU BÂTIMENT ?

**Les documents du projet de P.R.E.D.E.C. :**

<http://debatspublics.iledefrance.fr/enquete-predec>

**La réglementation sur les déchets :**

Le code de l'environnement (Art. L541-1 et suivant)

Directive cadre sur les déchets (transposée dans le droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010)

# ZOOM SUR LES REMBLAIS

**Avec des matériaux inertes**

**Règlementer par le code de l'urbanisme : articles R421-19 et suivants**

**Deux types d'autorisation à demander en mairie :**

- **Permis d'aménager : affouillements du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2 m de hauteur et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.**
- **Déclaration préalable : exhaussement de plus de 2 m de hauteur et d'une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> non lié à un permis de construire.**

# ZOOM SUR LES REMBLAIS

Aucune obligation de contrôle, de suivi ou de déclaration relative à l'utilisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements si le remblais est inférieur à 2 m et la superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**MAIS !**

# MAIS ...

**Prendre en compte les règlements locaux : PLU, SCOT, SDRIF, SRCE...**

***Pour éviter les remblais, une solution pourrait être d'interdire les remblais de plus de 50 cm (non lucratif)***

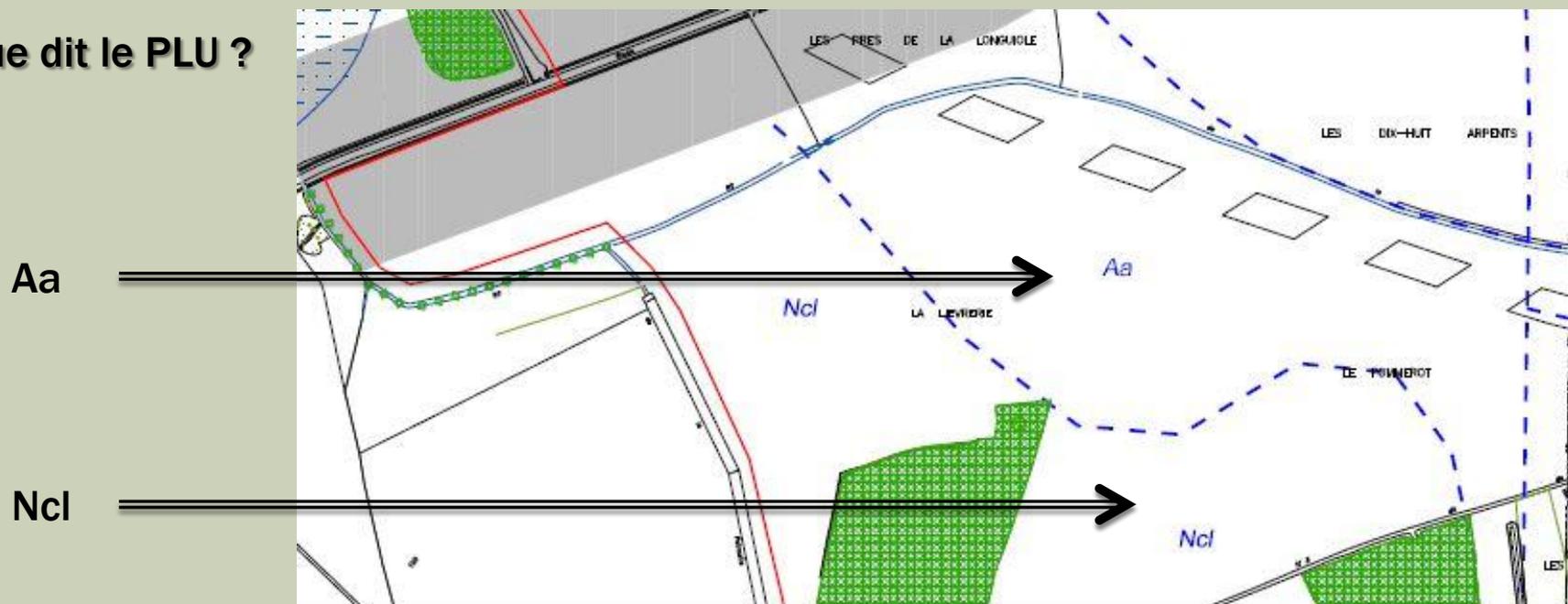
**Le remblayage en zone humide ou inondable doit respecter la Loi sur l'eau et le Code de l'environnement (R214-1)**

**Ne pas porter atteinte au paysage**

# LES REMBLAIS DE ROISSY-EN-BRIE

Projet non soumis à déclaration ou autorisation car moins de 2 m.  
→ respecte-t-il toutes les lois ?

Que dit le PLU ?



# LE RÈGLEMENT DU P.L.U.

**Le règlement du P.L.U. en zone N : article N1.2. sont interdits :**

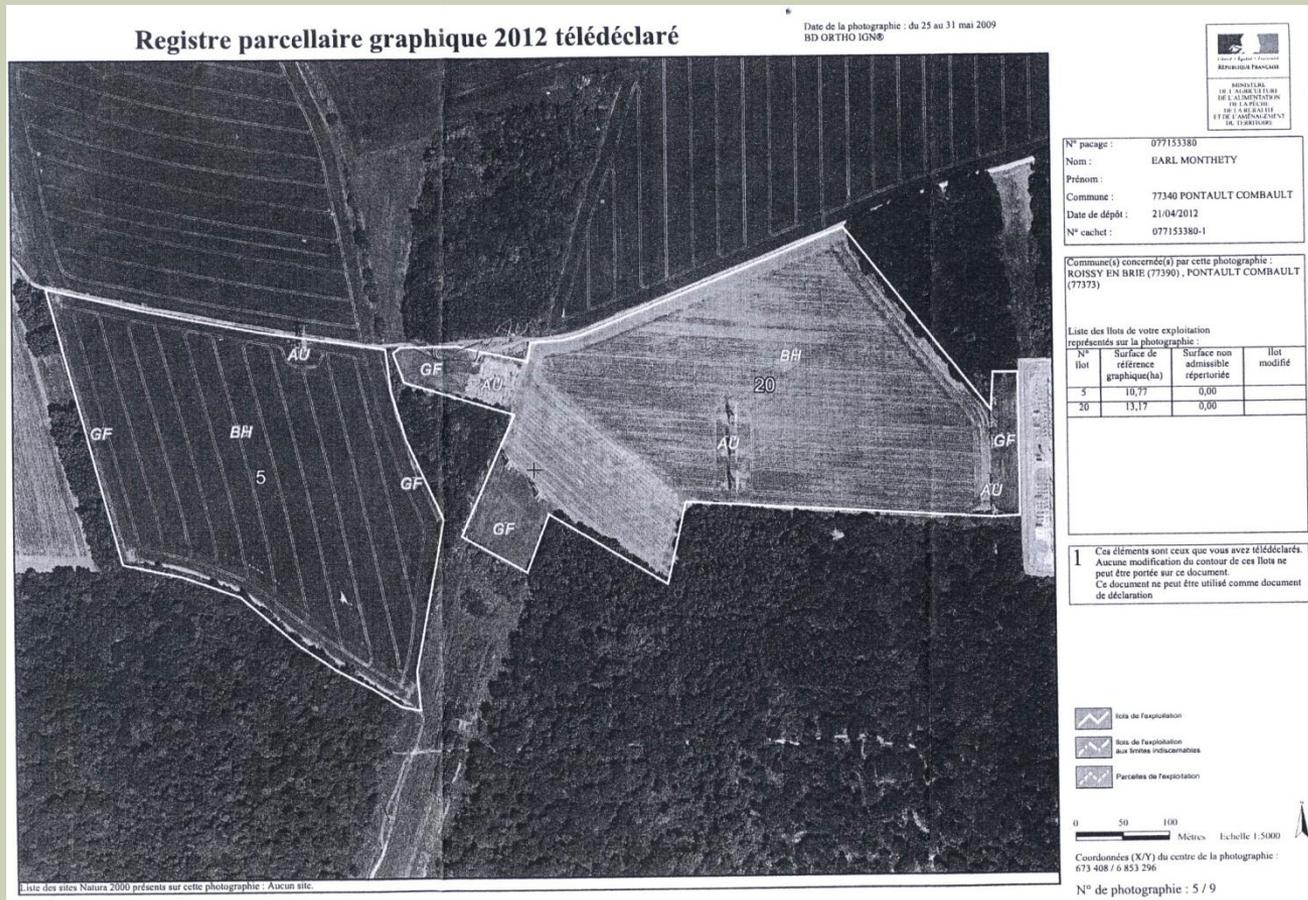
**Dans tous les secteurs :**

**a - Le remblai et l'assèchement des zones humides.**

**b - Les excavations ou remblais de toute nature non liés à un aménagement correspondant à une autorisation respectant la vocation de chaque zone.**

**c - Les exhaussements et affouillements des sols sauf s'ils sont directement liés à l'activité agricole et forestière et ne provoquent pas de nuisances sur l'environnement naturel et humain.**

# L'AMPLEUR DU PROJET



# L'AMPLEUR DU PROJET



# L'AMPLEUR DU PROJET

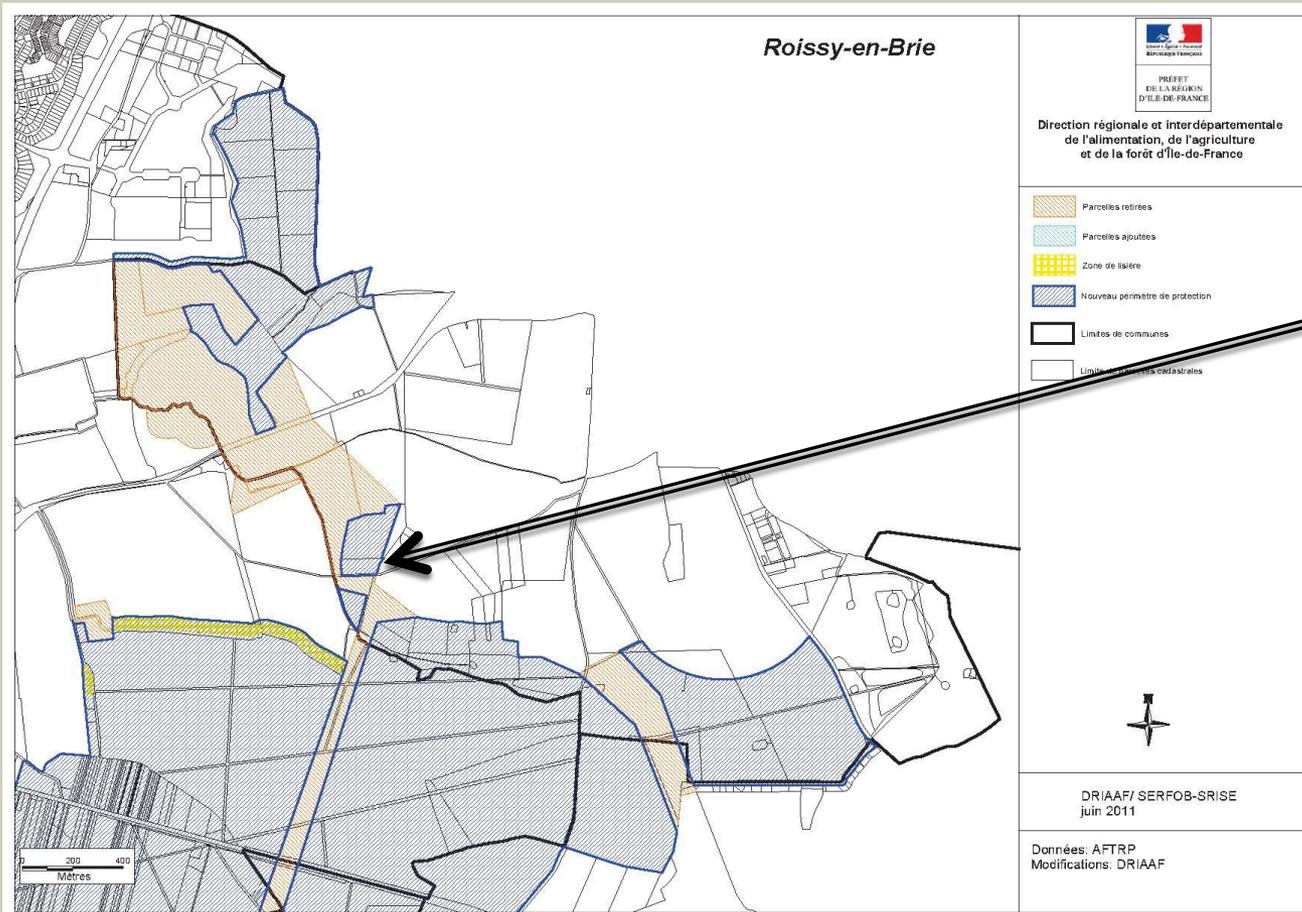
**Aucune description précise du projet**

**→ Pas de plan ;**

**→ Pas de schéma ou de coupe pour évaluer l'impact sur le paysage ;**

**→ Pas de repérage des zones humides ;**

# LA FORÊT DE PROTECTION



**Le Bois de la Lièvrerie est compris dans la forêt de protection.**

# DES MATÉRIAUX NON TRIÉS



Des gravats de démolition non traités (en vue de recyclage ou de réutilisation) et éliminé en les répandant dans les espaces agricoles ne répondent pas aux exigences du code de l'environnement.



**Il est interdit de remblayer avec des déchets !**

# L'ORIGINE DES MATÉRIAUX

**TRANSPORTS LOCATION  
DÉMOLITION TERRASSEMENT**

403, rue F. Coeur, Amiens  
77330 COZON LA FERRE  
TÉL. 01 84 40 09 06

**BON POUR  
DÉCHARGE**

N° 01057

M<sup>3</sup> 17

Nom et Prénom d'Elaborateur :

*P. J. Gouge  
Ritaud et Combault*

N° d'Identification du véhicule :

*686 CDE 77  
Jean Lespère/Veljeuif*

Quantité déchargée :

Date de la décharge :

Signature de l'Elaborateur :

Signature du Chef de chantier ou du préposé :

*[Signature]* *[Signature]*

- Les bordereaux ne renseignent pas sur la qualité des matériaux ni sur leur provenance.

# UN DOUTE SUR L'ABSENCE DE POLLUTION

Des tests ont été effectués à la demande la DDT afin de vérifier la qualité des matériaux enfouis.



# LES RÉSULTATS DES ANALYSES

**Les services de l'Etat refusent actuellement de nous communiquer les documents.**

**La D.D.T. a simplement dit qu'il n'y avait pas de problème.**

# LES RÉSULTATS DES ANALYSES

1er forage = 2 m.

2e forage = 2 m.

3e forage = 2 m.

4e forage = 2,90 m.

5e forage = 2,50 m.

6e forage = 1,80 m.

7e forage = 1,90 m.

8e forage = 1,50 m.

9e forage = 1,80 m. (n° 14 sur le plan)

10e forage = 2 m. (n° 15 sur le plan)

11e forage = 2,50 m. (n° 16 sur le plan)

12e forage = 2 m.

13e forage = 2 m.

14e forage = 1,90 m.

15e forage 1,80 m.

16e forage = 1,50 m.

17e forage = 1,80 m.

prélèvement sur le fût que vous avez trouvé.

18e forage = 1,86 m.

19 forage = 1,80 m.

20e = bloc enrobé

21e forage = 1,80 m. → carotte douteuse à 2 m.

22e forage = 2,50 m.

# LES RÉSULTATS DES ANALYSES

→ Les hauteurs sont celles des remblais juste avant de toucher la terre arable ou les marnes.

→ Il faut ensuite recouvrir les tas de terres arables.

# LE RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

**Le passage sur le ru de la patrouille  
Tout travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau est soumis à une  
autorisation au titre de la loi sur l'eau**



# UN IMPACT SUR LE PAYSAGE



# DISPARITION DE LA PERSPECTIVE DEPUIS LE CHEMIN DE LA PATROUILLE

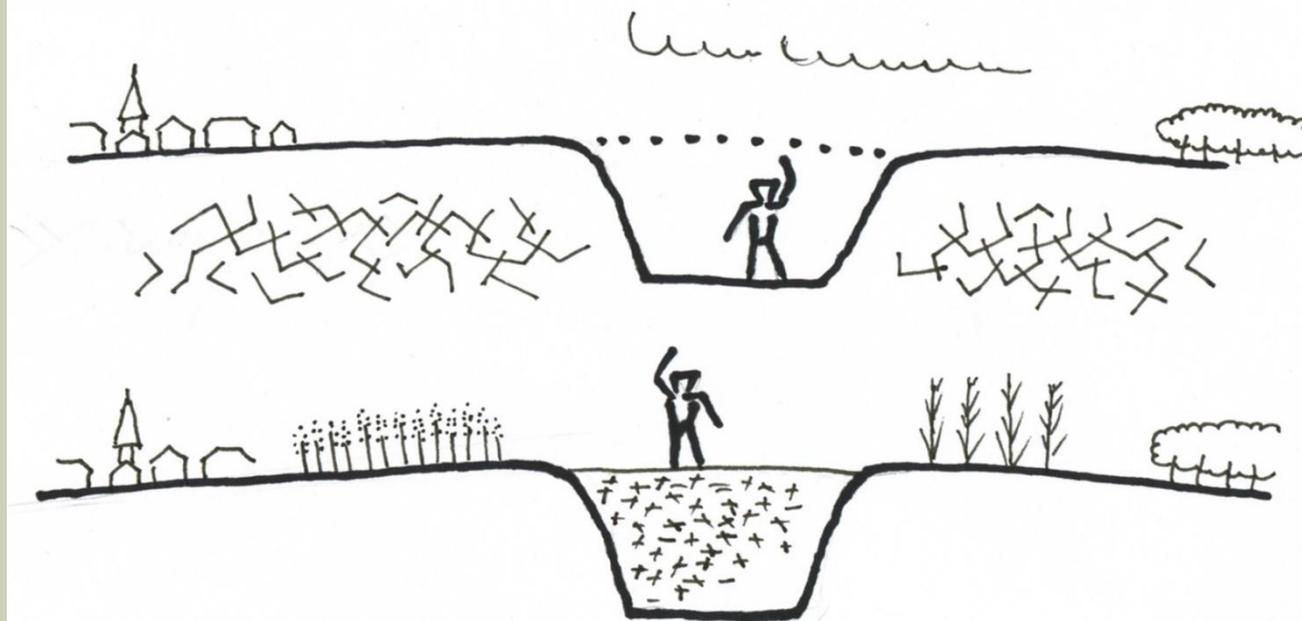


# DISPARITION DE LA PERSPECTIVE DEPUIS LE CHEMIN DE LA PATROUILLE



# UN IMPACT SUR LE PAYSAGE

L'encaissement du chemin causé par les remblais ...



... peut-être corrigé par un remblai du chemin !

# LA FERMETURE D'UN CHEMIN RURAL



Plusieurs plaintes déposées par le RENARD pour agressions verbales et entrave à la liberté de circulation

# UN IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE



# UN IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE



# UN IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE



# UN IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

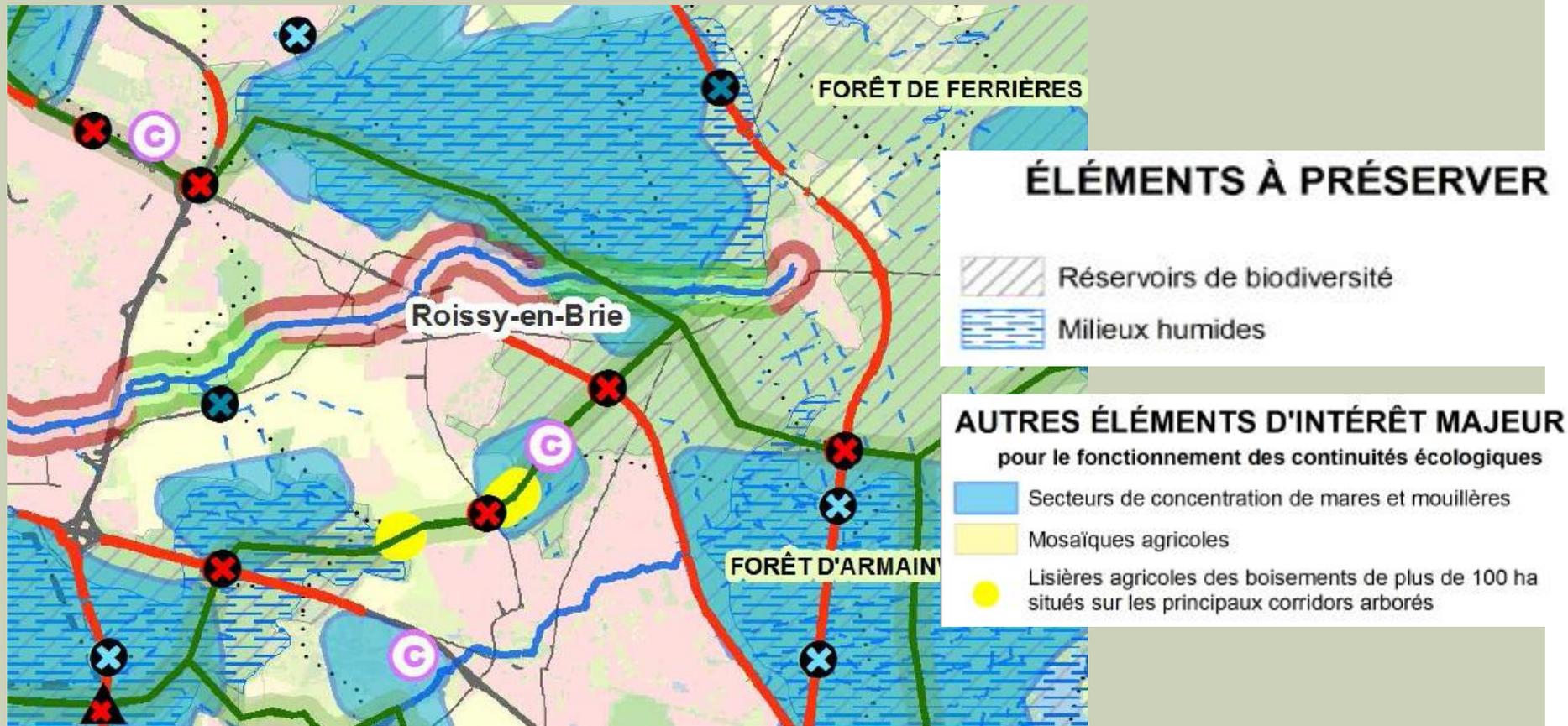


# LA LIAISON ÉCOLOGIQUE

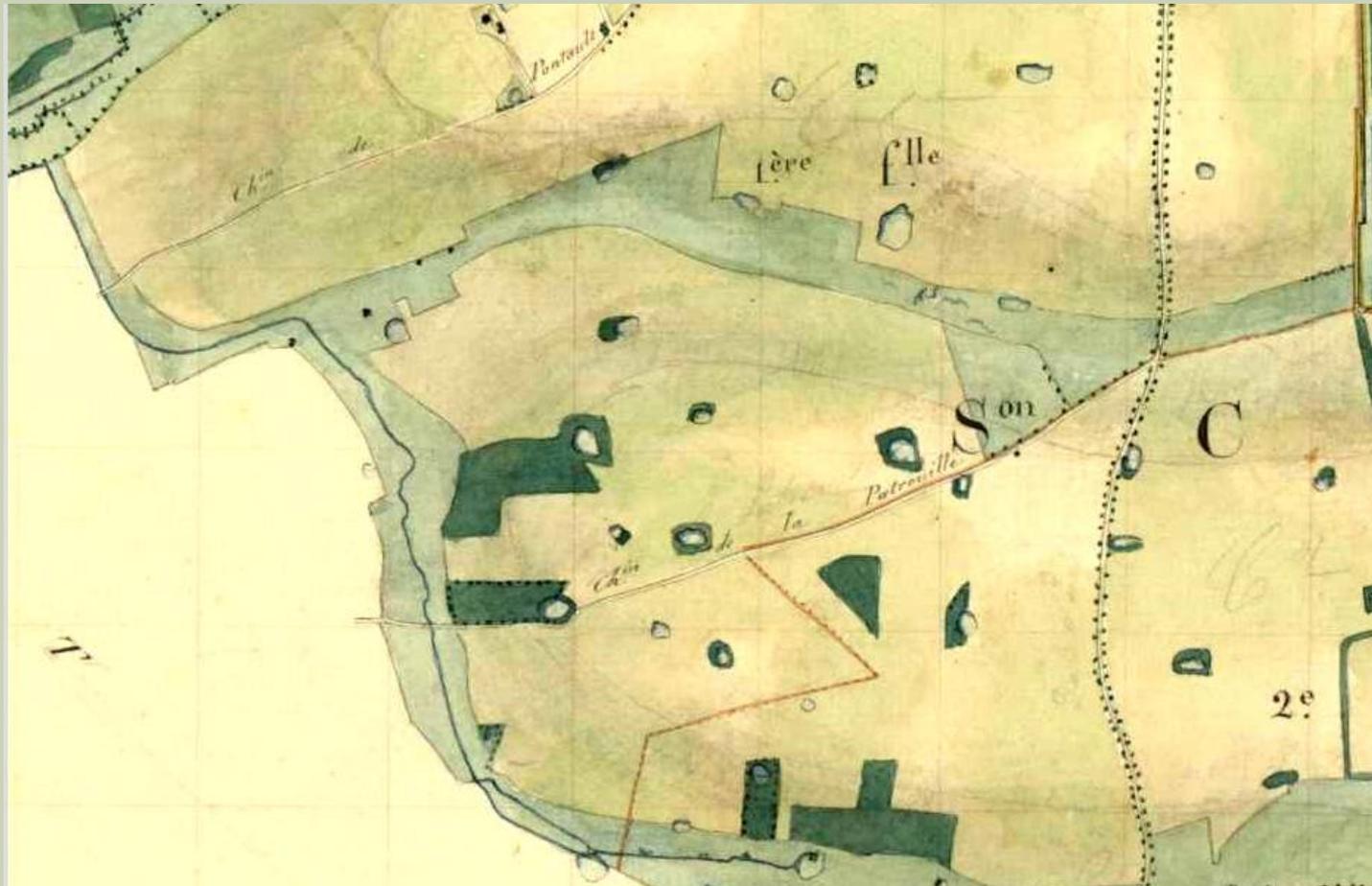


- Pour passer, l'animal doit donc sauter par-dessus plus de 2 m de tôle.

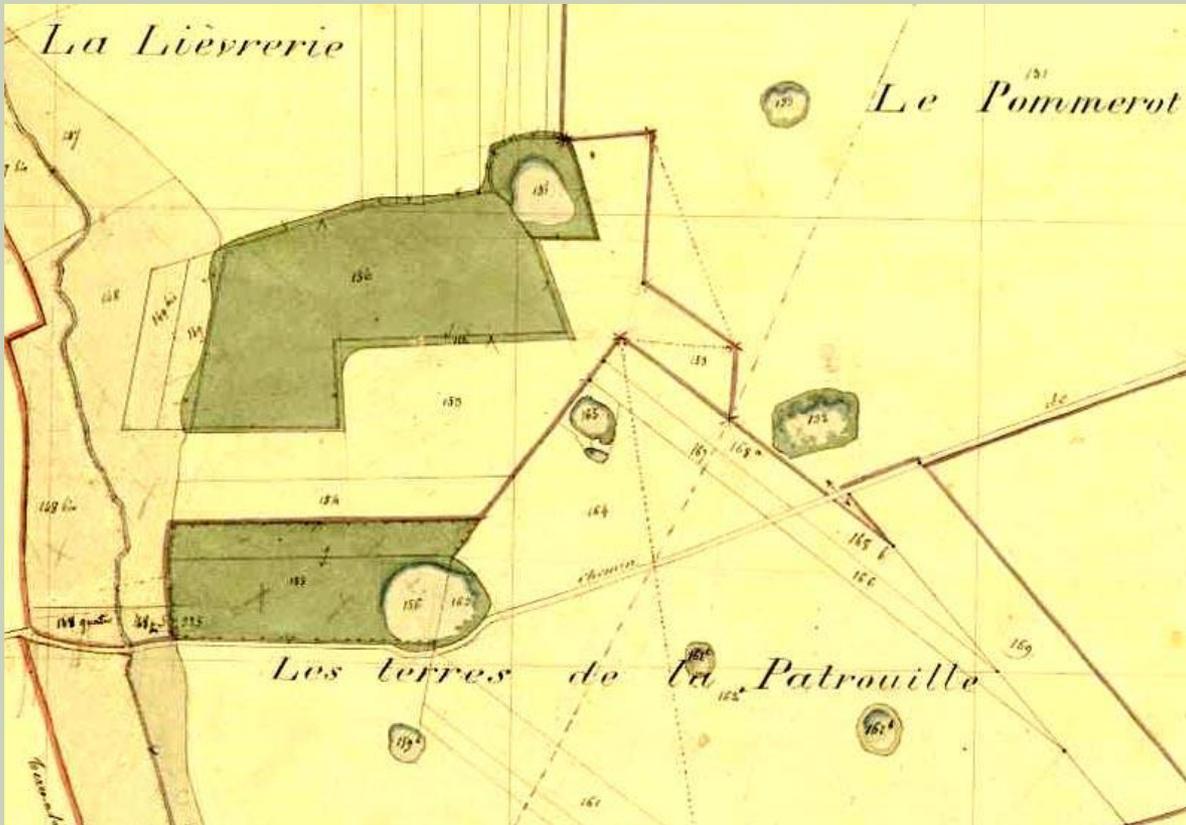
# LA LIAISON ÉCOLOGIQUE



# LES MILIEUX HUMIDES



# LES MILIEUX HUMIDES



Des milieux humides de plus en plus rares qu'il est dommage de ne pas préserver.

# LES MOTIVATIONS DE L'ENTREPRISE

**Une seule interview de l'auteur des remblais nous renseigne sur ses motivations.**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**NOUS ECOUTONS VOS QUESTIONS !**

**Pour nous joindre :**

Une réunion va être organisée pour examiner les mesures et actions à mener dans l'avenir !

**Association R.E.N.A.R.D.**

**Le Bois briard 3 rue des aulnes 77680 Roissy-en-Brie**

**01 60 28 03 04**

**[Association-renard@orange.fr](mailto:Association-renard@orange.fr)**

**<http://www.renard-nature-environnement.fr/>**